

CANADA
—
RECUEIL DES TRAITÉS, 1942
N° 2

CONVENTION ET PROTOCOLE
ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE
D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Signés à Washington le 4 mars 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43 207 842

6163043 X

rix: 25 cents.

SOMMAIRE

I.—CONVENTION

	PAGE
Préambule.....	5
Articles—	
I.—Bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise de l'un des Etats imposables dans l'autre Etat.....	5
II.—Chefs de revenu non compris dans la définition des bénéfices industriels et commerciaux.....	6
III.—Bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats provenant de son établissement stable dans l'autre Etat.....	6
IV.—Bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats distraits au profit d'une entreprise de l'autre Etat; redressement des comptes.....	6
V.—Revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs.....	7
VI.—Salaires et traitements des fonctionnaires du Gouvernement; pensions et rentes viagères.....	7
VII.—Rémunération d'un travail ou de services personnels accomplis par une personne physique résidant dans l'un des Etats au cours d'un séjour temporaire dans l'autre Etat.....	7
VIII.—Bénéfices tirés de la vente ou de l'échange de biens de capital.....	8
IX.—Subsides reçus par des étudiants ou apprentis.....	8
X.—Revenu des institutions religieuses, scientifiques, littéraires, d'éducation ou de charité.....	9
XI.—Taux de l'impôt retenu par chaque Etat; interprétation et dénonciation.....	9
XII.—Dividendes et intérêts versés à des personnes résidant au Canada par une société canadienne.....	10
XIII.—Gains de sociétés constituées au Canada accumulés ou non mis en répartition.....	10
XIV.—Règlement des impôts en souffrance à la date de la signature de la Convention.....	10
XV.—Défalcation dans l'un des Etats des impôts payés dans l'autre Etat.....	11
XVI.—Réclamations en cas de double imposition.....	12
XVII.—Fixation de la cote de l'impôt sur le revenu et sur les super-bénéfices aux Etats-Unis.....	12
XVIII.—Règlements en application de la Convention.....	12
XIX.—Echange de renseignements en vue de prévenir l'évasion fiscale.....	12
XX.—Renseignements à fournir d'office.....	13
XXI.—Renseignements à fournir sur demande.....	14
XXII.—Ratification; entrée en vigueur; durée; dénonciation.....	14

II.—PROTOCOLE

Préambule.....	15
Articles—	
1.—Impôts visés dans la Convention ci-dessus.....	15
2.—Consultations au cas de modification du droit fiscal de chacun des Etats.....	15
3.—Définition des termes "personne", "personne physique", "entreprise", "entreprise de l'un des Etats contractants", "entreprise des Etats-Unis", "entreprise canadienne", "établissement stable".....	15
4.—Définition des termes "Ministre" et "Commissaire" et "autorité compétente".....	16
5.—Définition des termes "Etats-Unis d'Amérique" et "Canada".....	16
6.—Définition des termes "société filiale".....	16
7.—Définition des termes "loyers et redevances", "intérêt" et "dividendes".....	17
8.—Définition du terme "pensions" figurant à l'article VI de la Convention.....	17
9.—Définition des termes "rentes viagères" figurant à l'article VI de la Convention.....	17
10.—Définition des termes "font commerce ou affaires" et "bureau ou place d'affaires" figurant à l'article XI de la Convention.....	17
11.—Règle d'interprétation.....	17
12.—Traitement national.....	17

CONVENTION ET PROTOCOLE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU*

Signés à Washington le 4 mars 1942.

(Traduction)

I

CONVENTION

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, animés du désir d'accroître les échanges commerciaux entre leurs deux pays, d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

M. Leighton McCarthy, C.R., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada à Washington; et

M. Sumner Welles, Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis d'Amérique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Toute entreprise de l'un des Etats contractants n'est imposable par l'autre Etat contractant en raison de ses bénéfices industriels et commerciaux que pour la part de ces bénéfices imputables, aux termes de la présente convention, à l'établissement stable qu'elle exploite dans ce dernier Etat.

En vue du calcul de l'impôt dans l'un des Etats contractants, il ne sera pas tenu compte des simples opérations d'achat de marchandises effectuées dans ce dernier par une entreprise de l'autre Etat.

ARTICLE II

Pour les fins de la présente Convention, l'expression "bénéfices industriels et commerciaux" ne vise pas le revenu qui se présente sous la forme de loyers, de redevances, d'intérêts, de dividendes, de droits de gestion ou de gains retirés de la vente ou de l'échange de biens de capital.

Sous réserve des clauses de la présente Convention, ces chefs de revenu seront taxés séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux suivant les lois respectives des Etats contractants.

* Voir la Convention relative à l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et les Etats-Unis à Washington, le 30 décembre 1936 et restée en vigueur jusqu'au 29 avril 1941 (Recueil des Traités du Canada, 1937, n° 13).

ARTICLE III

1. Si une entreprise de l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans l'autre Etat, il sera imputé audit établissement stable le bénéfice industriel et commercial net que celui-ci pourrait s'attendre de retirer s'il formait une entreprise indépendante exerçant les mêmes activités ou des activités analogues dans les mêmes ou dans de semblables conditions. Ce bénéfice net sera déterminé en principe d'après les comptes qui concernent ledit établissement.

2. L'autorité compétente de l'Etat percevant l'impôt pourra, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 du présent article, redresser les comptes représentés; elle pourra, notamment, corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires.

3. Si (a) un établissement ne représente pas de comptes témoignant de ses propres opérations, ou (b) si les comptes représentés ne sont pas conformes à la pratique courante du commerce dans le pays où l'établissement est situé, ou (c) si les redressements prévus au paragraphe 2 du présent article ne peuvent s'effectuer, l'autorité compétente de l'Etat prélevant l'impôt pourra fixer le bénéfice industriel et commercial net en appliquant aux opérations de l'établissement des méthodes ou formules équitables et raisonnables.

4. Pour faciliter la fixation des bénéfices industriels et commerciaux imputables à l'établissement stable, les autorités compétentes des Etats contractants pourront se consulter en vue de l'adoption de règles uniformes d'imputation desdits bénéfices.

ARTICLE IV

1. (a) Lorsqu'une entreprise des Etats-Unis, en raison de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise canadienne, accorde ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante, tous bénéfices qui auraient normalement dû figurer au bilan de l'entreprise canadienne, mais qui ont été, de la sorte, détournés au profit de l'entreprise des Etats-Unis, pourront être ajoutés, sous réserve des recours ouverts aux intéressés, aux bénéfices imposables de l'entreprise canadienne.

(b) En vue de comprendre lesdits bénéfices dans les profits imposables de l'entreprise canadienne, l'autorité compétente du Canada peut rectifier, le cas échéant, les comptes de l'entreprise canadienne, notamment, elle peut corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou les rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires. Afin de faciliter ce redressement, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de fixer les bénéfices de l'entreprise canadienne à un chiffre équitable et raisonnable.

2. Le même principe s'applique, *mutatis mutandis*, au cas où les bénéfices sont distraits d'une entreprise au Canada au profit d'une entreprise aux Etats-Unis.

ARTICLE V

Les revenus qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat, seront exonérés de l'impôt dans l'autre Etat contractant.

La présente convention ne sera pas considérée comme modifiant l'échange de notes intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada les 2 août et 17 septembre 1928 en vue d'éviter la double imposition du revenu provenant d'entreprises de navigation maritime.*

* Pour cet échange de notes voir le Recueil des Traités du Canada, 1928, n° 9.

ARTICLE VI

Les salaires, les traitements et autres rémunérations analogues versés par le Gouvernement de l'un des Etats contractants ou par ses agents ou intermédiaires, ou par ses subdivisions administratives, ses territoires ou ses possessions à ses ressortissants qui résident dans l'autre Etat, seront exempts d'impôt dans ce dernier.

Les pensions et les rentes viagères provenant du territoire de l'un des Etats contractants et versées à des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant seront exemptes d'impôt dans le premier Etat.

ARTICLE VII

1. Toute personne résidant au Canada sera exempte de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis frappant la rémunération d'un travail ou de services personnels accomplis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, si elle rentre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- (a) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis d'Amérique pendant une période ou des périodes d'une durée totale de cent quatre-vingt-trois jours au maximum par année fiscale et recevant ladite rémunération (A) pour un travail ou des services personnels accomplis soit en qualité d'employés d'une personne physique résidant au Canada ou d'une société ou autre personne morale canadienne, soit en vertu d'un contrat avec une personne physique résidant au Canada ou avec une société ou autre personne morale canadienne, ladite rémunération (B) ne dépassant pas, pour l'année fiscale, la somme globale de \$5.000; ou
- (b) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis pendant une période ou des périodes d'une durée totale de quatre-vingt-dix jours au maximum par année fiscale et n'ayant reçu au total, pour rémunération desdits services, qu'une somme ne dépassant pas \$1.500.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article ne s'appliqueront pas aux revenus professionnels de personnes telles que les acteurs, les artistes, les musiciens et les athlètes professionnels.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux personnes résidant aux Etats-Unis d'Amérique qui touchent une rémunération pour des services personnels rendus en Canada.

ARTICLE VIII

Les bénéficiaires tirés, dans l'un des Etats contractants, de la vente ou de l'échange de biens capital par une personne physique qui réside dans l'autre Etat contractant, ou par une société ou une autre personne morale de ce dernier Etat, seront exempts de l'impôt dans le premier Etat, à condition que ladite personne physique, ou ladite société ou autre personne morale n'ait pas d'établissement stable dans le premier Etat.

ARTICLE IX

Les étudiants ou apprentis commerçants de l'un des Etats contractants résidant dans l'autre Etat contractant pour fins d'étude ou en vue d'acquérir de l'expérience en affaires ne seront pas imposables dans ce dernier Etat en raison des subsides qu'ils reçoivent du premier Etat pour leur entretien ou leurs études.

ARTICLE X

Le revenu de toute institution religieuse, scientifique, littéraire, d'éducation ou de charité de l'un des Etats contractants, provenant de sources se trouvant en l'autre Etat contractant, sera exempt de l'impôt dans l'Etat d'où le revenu provient si, aux termes de la législation des deux Etats contractants, l'institution est exempte de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE XI

1. Le taux de l'impôt sur le revenu prélevé par l'un des Etats contractants, en raison de revenus tirés de sources qui se trouvent en cet Etat, sur des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant, ou sur des sociétés constituées en vertu de la législation de ce dernier Etat, et qui ne font ni commerce ni affaires ni n'ont aucun bureau ou place d'affaires dans le premier Etat, ne devra pas dépasser quinze pour cent par année fiscale.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé par l'un des Etats contractants d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société-filiale constituée en vertu de la législation dudit Etat ou d'une subdivision administrative de ce dernier à une société-mère établie en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision de ce dernier, sous cette réserve, toutefois, que le présent paragraphe ne pourra s'appliquer si l'autorité compétente dans le premier Etat acquiert la certitude que les rapports organiques entre les deux sociétés ont été établis et sont maintenus en vue principalement de tirer avantage dudit paragraphe.

3. Par dérogations aux dispositions de l'article XXII de la présente Convention, il pourra être mis fin, sans préavis, au premier ou au deuxième paragraphe du présent article, ou à tous les deux, à l'expiration de la durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, par chacun des Etats contractants imposant un taux d'impôt sur le revenu supérieur au taux de 15 pour cent prévu au paragraphe premier ou au taux de 5 pour cent prévu au paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées en opposition à la Convention sur l'impôt qui est demeurée en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941.

ARTICLE XII

Les dividendes et les intérêts qui seront versés après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention par une société constituée en vertu de la législation du Canada à des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, ou à des sociétés établies en vertu de la législation du Canada, seront exempts de tous impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XIII

Les sociétés établies en vertu de la législation du Canada dont plus de 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, seront exemptes de toutes taxes perçues par les Etats-Unis d'Amérique pour ce qui concerne leurs recettes, leurs bénéfices, leur revenu et leur surplus accumulés ou non distribués. Quant aux sociétés constituées en

vertu de la législation du Canada qui ne sont pas exemptes desdits impôts aux termes du présent article, les autorités compétentes des deux Etats contractants se consulteront.

ARTICLE XIV

1. (a) L'impôt sur le revenu des Etats-Unis afférent à toute année fiscale commencée antérieurement au 1er janvier 1936 que toute personne physique résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou que toute société constituée en vertu de la législation du Canada n'aura pas encore acquitté à la date de la signature de la présente Convention, pourra être réglé à la satisfaction du Commissaire, sous réserve, toutefois, que le montant à payer en règlement dudit impôt ne devra pas dépasser le montant en souffrance qui aurait été fixé si —

(A) la loi sur le revenu de 1936, telle que modifiée par la Convention relative à l'impôt en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941 (sauf dans le cas d'une société constituée en vertu des lois du Canada dont 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des ressortissants des Etats-Unis ou des personnes résidant dans ce dernier Etat) et si

(B) les articles XII et XIII de la présente Convention eussent été en vigueur durant ladite année fiscale.

Si, au sens de la loi sur le revenu de 1936, le contribuable ne pratiquait, au cours de l'année fiscale, aucun commerce ni aucune affaire aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'avait en ce pays aucun bureau ou place d'affaires, le montant d'intérêt et d'amende ne devra pas dépasser 50 pour cent du montant de l'impôt à l'occasion duquel lesdits intérêt et amendé ont été supputés.

(b) L'impôt sur le revenu dont reste redevable à la date de la signature de la présente Convention, pour toute année fiscale commencée après le 31 décembre 1935 et avant le 1er janvier 1941, toute personne résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société formée en vertu de la législation du Canada, sera fixé comme si les dispositions des articles XII et XIII de la présente Convention s'appliquaient à ladite année.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas —

(a) à moins que le contribuable ne dépose auprès du Commissaire, dans un délai de deux ans de la date de la signature de la présente Convention, une requête demandant que ledit impôt soit réglé de la façon susdite, et ne fournisse au Commissaire tous renseignements que celui-ci peut exiger;

(b) Dans tous les cas où le Commissaire se rend compte que l'impôt est resté en carence par suite d'une manœuvre frauduleuse tendant à l'évasion fiscale.

ARTICLE XV

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vigueur à la date de la mise en application de la présente Convention, le Canada est convenu de permettre qu'il soit défalqué des impôts fédéraux sur le revenu et sur les super-bénéfices qui frappent tout revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique et imposé par ces derniers, le juste montant desdits impôts payés aux Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux dispositions de l'article 131 de l' "Internal Revenue Code" des Etats-Unis en vigueur le jour de la mise en application de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de permettre qu'il soit défalqué des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices prélevés par eux le juste montant de ces impôts payés au Canada.

ARTICLE XVI

Si un contribuable rapporte la preuve que, pour un impôt quelconque visé par la présente Convention, les décisions des autorités fiscales des Etats contractants ont abouti dans son cas à une double imposition, il aura le droit d'adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant ou dans le territoire duquel il réside, ou encore, s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, à l'Etat dans lequel celle-ci a été fondée ou constituée. Au cas où la réclamation serait jugée digne d'examen, l'autorité compétente de cet Etat pourra conférer avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue de déterminer si, aux termes de la présente Convention, la double imposition en question peut être évitée.

ARTICLE XVII

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique, en établissant la cote des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices, y compris toutes surtaxes, pour leurs ressortissants, ou pour les personnes résidant sur leur territoire ou pour les sociétés des Etats-Unis, peuvent comprendre dans l'assiette desdits impôts tous les éléments de revenu qui sont imposables aux termes de la législation fiscale des Etats-Unis d'Amérique, comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent édicter des règlements en application de la présente Convention dans leurs Etats respectifs, ainsi que des règles concernant l'échange de renseignements.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent entrer directement en rapport en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIX

En vue de prévenir l'évasion fiscale, chacun des Etats contractants s'engage à fournir à l'autre Etat contractant, ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après de la présente Convention, les renseignements que ses autorités compétentes possèdent ou qu'elles sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation fiscale, pour autant que ces renseignements peuvent être utiles aux autorités de l'autre Etat contractant pour l'établissement de l'assiette des impôts visés par la présente Convention.

Les renseignements à fournir aux termes du premier alinéa du présent article, soit d'office, soit sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

ARTICLE XX

1. Les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique devront transmettre aux autorités compétentes canadiennes, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après afférents à l'année civile écoulée:

Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en Canada qui retirent de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfiques ou revenus fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfiques et revenus.

2. Les autorités compétentes canadiennes devront transmettre aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après se rapportant à l'année civile écoulée:

- (a) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses aux Etats-Unis d'Amérique qui retirent de sources se trouvant au Canada des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfiques fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfiques et revenus;
- (b) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent par l'intermédiaire d'une personne nommée à cet effet, ou d'un agent, ou d'un dépositaire au Canada, un revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique, et qui n'ont pas droit, pour ce revenu, au taux ramené à 15 pour cent par l'article XI de la présente Convention; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;
- (c) Noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent un revenu au cours de l'année civile de sociétés établies en vertu de la législation canadienne dont plus de 50 pour cent du revenu brut provient de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;
- (d) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en territoire des Etats-Unis d'Amérique qui possèdent à titre de propriétaires dûment inscrits ou d'usufruitiers des actions ou titres, des obligations ou autres valeurs, ou la reconnaissance de dette consolidée d'une société quelconque frappée d'impôt au Canada en tant que société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada. Pour les fins du présent article l'expression "société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada" aura le même sens que dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu du Canada.

ARTICLE XXI

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal canadien, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir au Ministre, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des Etats-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal des Etats-Unis, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir au Commissaire, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

ARTICLE XXII

La présente Convention et le Protocole y joint, lequel sera réputé faire partie intégrante de la Convention, seront ratifiés et les instruments de ratification seront échangés à Washington dans le plus bref délai.

La présente Convention et ledit Protocole entreront en vigueur le premier jour de janvier 1941. Ils resteront en vigueur pendant une durée de trois ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais ils pourront être dénoncés par chacun des Etats contractants à la fin de ladite période de trois ans ou ultérieurement à n'importe quel moment, moyennant (sous réserve de la stipulation contraire figurant à l'article XI) un préavis de dénonciation d'au moins six mois, qui prendra effet le premier jour de janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES

II

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, intervenue ce jour entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions et des définitions ci-après:

1. Ladite Convention vise les impôts suivants:

(a) En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique:

les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénéfices;

(b) En ce qui concerne le Canada:

les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénéfices.

2. Advenant le cas où le droit fiscal de l'un ou de l'autre des Etats contractants serait modifié d'une façon notable, les Gouvernements des deux Etats contractants se consulteront.

3. Dans ladite Convention:

(a) les termes "personne", "personne physique", "personne morale" et "société" ont chacun le même sens qu'en droit fiscal de l'Etat prélevant l'impôt ou fournissant les renseignements, selon le cas;

(b) le terme "entreprise" comprend toute forme d'exploitation, qu'elle appartienne à une personne physique, à une société en nom collectif, à une société anonyme ou à toute autre personne morale;

(c) l'expression "entreprise de l'un des Etats contractants" signifie, selon le cas, "entreprise des Etats-Unis" ou "entreprise canadienne";

(d) l'expression "entreprise des Etats-Unis" désigne une entreprise exploitée aux Etats-Unis d'Amérique par une personne physique résidant dans cet Etat, ou par une société anonyme, une société en nom collectif ou une autre personne morale créée ou constituée aux Etats-Unis d'Amérique ou sous le régime de leur législation ou de celle de tout Etat ou territoire des Etats-Unis d'Amérique;

(e) l'expression "entreprise canadienne" se définit de la même façon, *mutatis mutandis*, que l'expression "entreprise des Etats-Unis",

(f) l'expression "établissement stable" vise les succursales, les exploitations minières et pétrolières, agricoles et forestières, les plantations, les fabriques, les ateliers, les entrepôts, les bureaux, les agences et les autres places fixes d'affaires de toute entreprise, mais non pas les sociétés filiales.

Si une entreprise de l'un des Etats contractants fait affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent qui est établi dans ce dernier Etat, et qui est investi d'un mandat général pour conclure des contrats pour le compte de son patron ou de son commettant ou qui dispose d'un stock de marchandises au moyen duquel il satisfait couramment aux commandes qu'il reçoit, elle sera considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Le fait pour une entreprise de l'un des Etats contractants d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un commissaire, d'un courtier ou d'un autre agent autonome ou d'y avoir un bureau qui ne sert qu'à l'achat de marchandises, ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

4. Le terme "Ministre", en ladite Convention, désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé. Le terme "Commissaire", en ladite Convention, désigne le Commissaire du Revenu intérieur des Etats-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé. L'expression "autorité compétente", en ladite Convention, vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.

5. L'expression "Etats-Unis d'Amérique", prise dans un sens géographique, ne vise que les Etats, les territoires d'Alaska et de Hawaï et le District de Columbia. Le terme "Canada", pris dans un sens géographique, vise les Provinces, les Territoires et l'Ile de Sable.

6. L'expression "société filiale" figurant à l'article XI de ladite Convention, désigne une société dont toutes les actions comportant pleins droit de vote (à l'exception des actions statutaires des directeurs) sont détenues par une autre société usufruitière, sous réserve que pas plus qu'un quart du revenu brut d'une telle société filiale ne doit provenir d'intérêts et de dividendes autres que les intérêts et dividendes perçus de ses propres sociétés filiales.

7. (a) L'expression "loyers et redevances" dont il est fait usage à l'article II de ladite Convention comprend les loyers et les redevances que rapportent la location de biens meubles ou immeubles ou un intérêt quelconque dans ces biens, y compris les loyers et redevances pour usage ou droit de se servir de brevets, de droits d'auteur, de formules et de procédés secrets, d'achalandage, de marques de fabrique et de commerce, de concessions et de tous autres biens analogues;

(b) le terme "intérêt", en ladite Convention, vise le revenu provenant d'effets portant intérêts, d'obligations des pouvoirs publiques, d'hypothèques, d'obligations de sociétés dûment constituées, de prêts, de dépôts et de comptes courants;

(c) le terme "dividendes", en ladite Convention, vise toutes les répartitions de bénéfices ou de profits de sociétés.

8. Le terme "pensions", qui figure à l'article VI de ladite Convention, vise les versements périodiques effectués en contrepartie de services rendus ou en dédommagement de blessures reçues.

9. L'expression "rentes viagères", figurant à l'article VI de ladite Convention, vise une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant, ou pendant un nombre déterminé d'années, en vertu d'une obligation qui représente la contre-partie d'une somme ou de plusieurs sommes globales payées par le rentier ou en vertu d'un système de retraite comportant des contributions de sa part.

10. Les termes "font commerce ou affaires" et "bureau ou place d'affaires", figurant à l'article XI de ladite Convention, ne sont pas censés comprendre un bureau servant uniquement à l'achat de marchandises.

11. Les dispositions de ladite Convention ne seront pas interprétées de manière à restreindre en rien les exemptions, les déductions, les défalcatons ou autres dégrèvements accordés par la législation de l'un des Etats contractants dans le calcul de l'impôt perçu par ledit Etat.

12. Les ressortissants de chacun des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat contractant ne devront pas supporter une charge fiscale plus lourde que les ressortissants de ce dernier Etat.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015755 3